

E5

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion a confié la gestion du FAJD au Président du Conseil Général.

E5.1 – OBJET DU FONDS

Le Fonds d'Aide des Jeunes en Difficulté (FAJD) est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 ans à 24 ans révolus, par l'attribution d'aides financières et/ou par la mise en place d'actions collectives d'insertion.

Ce dispositif permet donc l'attribution d'aides financières ponctuelles et subsidiaires pour ceux qui, confrontés à des difficultés, ont la volonté de réaliser leur insertion sociale et professionnelle.

E5.2 – LES BÉNÉFICAIRES

Le Fonds s'adresse aux jeunes :

- âgés de 18 à 24 ans révolus ;
- français ou étrangers en situation régulière,
- résidant dans le département de Loir-et-Cher ;
- en situation précaire nécessitant une aide pour élaborer ou consolider un parcours d'insertion.

Remarques :

- Un jeune bénéficiaire du RSA, ainsi que son conjoint, relèvent du dispositif RSA.
- Les lycéens et étudiants, bien que non prioritaires, n'en sont pas exclus.

E5.3 – NATURE DES AIDES

Elles prennent la forme :

→ d'aides individuelles :

- aides financières d'urgence pour faire face à des besoins de première nécessité, sans qu'un projet d'insertion ne soit obligatoirement contractualisé,
- aides financières ponctuelles telles qu'avances remboursables, prêts pour aider à la réalisation du projet d'insertion défini entre le jeune et un référent dans le cadre d'un accompagnement personnalisé. Ces aides consistent en la prise en charge de besoins élémentaires en l'absence de revenu inférieur à un plafond fixé dans le règlement intérieur et/ou de dépenses directement liées à l'insertion.

→ d'actions collectives d'insertion financées ou cofinancées, dont l'objectif est de favoriser l'inscription des jeunes dans les réseaux locaux et dans un parcours d'insertion adapté à leur situation.

Les domaines d'interventions sont les suivants :

- mobilisation, remobilisation, estime de soi,

- mobilité, dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle,
- illettrisme.

E5.4 – PRINCIPE D'ATTRIBUTION FONDAMENTAUX

Toute décision d'aide respecte 4 principes :

- L'aide est accordée à titre subsidiaire, à défaut d'intervention possible des dispositifs existants ou dans l'attente de l'accès au droit commun. Les dispositifs ad hoc devront être saisis prioritairement (FSL logement et énergie, aides du CROUS, ...). Pour les jeunes concernés par le dispositif CIVIS, l'intervention du FAJD devra se faire en complémentarité et non en substitution.
- L'aide est ponctuelle. Toute demande de renouvellement doit faire état du bilan des sommes précédemment accordées et fait l'objet d'une nouvelle décision du comité local d'attribution.
- L'aide n'est pas appelée à couvrir des amendes ou des dettes, sauf cas exceptionnel dûment motivé.
- L'aide est déterminée en fonction de la situation du jeune.

E5.5 – PROCÉDURES

Un référent de l'un des services agréés : mission locale, services sociaux dans la mesure où le projet revêt un caractère professionnel et social, est sollicité par le demandeur. Les référents des jeunes formulent la demande et les aident à élaborer une démarche d'insertion. Ils s'engagent à assurer l'accompagnement du jeune au-delà de l'attribution de l'aide.

Concernant les procédures d'urgences, l'aide concerne les besoins alimentaires mais aussi de transport, d'hébergement ou d'habillement. Il appartient aux instructeurs des demandes de solliciter différents organismes (CIAS ou CCAS, associations caritatives) avant de faire appel au FAJD. L'aide d'urgence peut être accordée sans qu'un projet d'insertion soit obligatoirement contractualisé ou dans le cas d'une entrée en stage, formation ou emploi nécessitant une décision avant la réunion du comité suivant.

E5.6- MODALITÉS DE DÉCISION ET PROCÉDURE DE RECOURS

Les demandes d'aides financières individuelles sont examinées par trois comités locaux d'attribution compétents sur les arrondissements de Blois, Romorantin et Vendôme.

En cas de contestation de la décision prise par le comité local d'attribution, les demandeurs ont la faculté de former un recours gracieux auprès du Président du Conseil général. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Il fait l'objet d'un rapport de la situation et d'un avis formulé par le référent du jeune.